



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Site sis

5 route de Chardonchamp
86440 Migné-Auxances

Références : 2025 1163 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2025 dans l'établissement Moreau C. implanté 5 route de Chardonchamp 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5 route de Chardonchamp 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter cette casse automobile sur la commune de Migné-Auxances a été accordée en 2002, l'agrément a été délivré en septembre 2006 puis renouvelé en 2012 et en 2018. Le classement de l'établissement a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-232 du 13 décembre 2018, modifié le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-005.

Un incendie survenu le 13 février 2025, détruisant la totalité du bâtiment, avec une propagation de l'incendie à une partie des VHUs, a motivé l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 février 2025.

La visite d'inspection est diligentée afin d'apprécier les mesures mises en œuvre.

En outre, l'exploitant souhaite redémarrer ses activités après finalisation des travaux d'implantation d'installations provisoires, présentés préalablement dans un courrier du 18 avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
5	Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prélèvements conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective
2	Étanchéité des réseaux enterrés	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective
3	Gestion des eaux d'extinction / déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective
6	Sécurité incendie	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des impacts en hydrocarbures et en PFAS, peu étendus, ont été identifiés hors site. Un plan de gestion doit être transmis.

Afin que les installations provisoires permettent de répondre aux attendus, il convient d'isoler les VHUs en attente de dépollution à plus de 4 m des autres stockages (et donc de déplacer les VHUs dépollués). Les pneus doivent être stockés en un lieu unique.

En outre, le stockage de batteries doit être doté d'une rétention.

Des actions correctives sont en conséquence nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance retombées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sans excéder 48 h, l'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement en déployant, selon notamment les recommandations du guide « sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie » Ineris daté du 9 février 2023, une stratégie de mesures appropriée afin d'établir un marquage environnemental, entre autres au droit de la zone pavillonnaire au nord du site et dans le champ au sud du site, selon les matrices :

- sols ;
- végétaux.

A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- métaux, HAP, phtalates, dioxines, furannes, PFAS.

Constats :

Le prestataire désigné pour la caractérisation des milieux est le bureau d'études Envisol. Un document "état des lieux", présentant le programme d'échantillonnages et d'analyses environnementales, a été transmis le 26 février 2025.

Les premiers prélèvements (paramètres analysés : hydrocarbures, métaux, COHV, COV, HAP, PCB, phtalates, dioxines-furanes, PFAS) ont été effectués le 3 mars 2025 :

- 3 échantillons témoins, à l'est du site, non impactés par les retombées atmosphériques ou les eaux d'extinction d'incendie (direction des vents lors du sinistre : vers l'ouest) ;
- 4 échantillons afin de déterminer la signature chimique de l'incendie ;
- 6 échantillons afin d'apprécier le marquage environnemental.

A noter que le produit émulseur "Aquaflim ARN-1" utilisé par le SDIS afin de combattre les feux d'hydrocarbures (taux de concentration de 1 %) contient plus d'une dizaine de composés PFAS.

Les prélèvements du 3 mars ont été effectués :

- sur site, dans les eaux des séparateurs et les cendres (signature chimique) ;
- dans les sols superficiels et les végétaux (champs au sud du site, sols potager / végétaux au nord, école et terrain de sport, à l'est).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des réseaux enterrés

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts. En cas d'inétanchéité constatée, des investigations environnementales seront à réaliser (le protocole devra être proposé par l'exploitant). Le cas échéant, l'exploitant devra également proposer un échéancier raisonnable pour la mise en conformité de l'étanchéité des ouvrages concourant au confinement des eaux d'extinction.

Constats :

Un rapport établi en mars 2025 par le bureau d'études Blais Environnement a rappelé les caractéristiques du réseau :

zone sud

- plateforme avec avaloir > bouche à clé > séparateur à hydrocarbures > puits d'infiltration.

zone ouest

- puits d'infiltration collectant les deux tiers de la toiture (bouche à clé en amont immédiat du puits) ;

- ancien réseau eaux pluviales drainant les eaux de toiture vers zone sud, obturé.

zone nord

- réseau drainant le tiers de la toiture, les voiries nord, est et ouest via un avaloir central et des caniveaux > vanne d'arrêt > séparateur à hydrocarbures > bassin d'infiltration.

L'étanchéité des plateformes et des séparateurs à hydrocarbures a été jugée satisfaisante.

En revanche, le rapport notait qu'un avaloir longitudinal à grille permettrait de recueillir les eaux de la plate-forme d'entrée du site.

Le jour de l'inspection, une grille est installée afin de recueillir les eaux de ruissellement et les diriger vers le séparateur à hydrocarbures (zone sud).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Gestion des eaux d'extinction / déchets****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des boues des séparateurs en amont du bassin d'infiltration et du puisard au sud du site ainsi que des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.** L'analyse des PFAS dans les boues est à réaliser selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Constats :

Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été transmis le 10 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Impact environnemental et sanitaire du sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic environnemental

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence.

Ce diagnostic comporte également des analyses des sols (profondeur minimale 2 m) :

- sur site, au droit des deux puisards / du bassin d'infiltration,

- hors site, dans le fossé et le champ, côté sud de la route de chardonchamp, en aval hydraulique de la grille avaloir ayant recueilli une partie des eaux d'extinction d'incendie, localisée à 100 mètres à l'est de l'entrée du site de l'exploitant.

Les résultats d'analyse des différents prélèvements réalisés au titre de l'article 2 du présent arrêté et du présent article sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie de gestion des sites et sols pollués de 2017) et permettent d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport d'analyse de la première phase de prélèvements début mars a été produit le 19 mai 2025.

Sur site, aucun risque n'est identifié au regard des impacts et des usages.

Hors site, immédiatement au nord (lotissement), de légères anomalies ont été relevées en hydrocarbures dans des poireaux dans un jardin potager. Cependant le rapport précise que les hydrocarbures peuvent provenir des lipides et sucres contenus dans les végétaux. En outre, la concentration dans ces poireaux reste du même ordre de grandeur que celle mesurée sur les blés témoin, non concerné par les effluents du sinistre.

Hors site, au sud de l'établissement, le fossé ayant recueilli une partie des zones d'extinction d'incendie est impacté par les composés hydrocarbures (HCT) et PFAS.

En outre, le blé prélevé au stade de jeune pousse dans le champ à proximité immédiate de ce fossé présente un enrichissement en PFAS. Il avait été constaté que les eaux d'extinction d'incendie avait ruisselé sur une petite zone du champ.

Une seconde phase de prélèvements a été réalisée en mai 2025.

Le rapport daté du 27 juin 2025 confirme notamment la nécessité de gérer une partie des terres dans le fossé au sud du site et confirme la présence de PFAS dans le nouvel échantillon prélevé dans le blé. Le rapport précise qu'une caractérisation de l'extension latérale et en profondeur doit être menée afin de définir la mesure de gestion adaptée.

Une troisième phase de prélèvements (sondages) a été menée fin août 2025 afin de caractériser l'extension des impacts en hydrocarbures et PFAS au sud du site, dans le fossé et la zone du champ impactée par les eaux d'extinction d'incendie.

Les premiers éléments présentés quelques jours avant la présente inspection montrent une extension limitée en latéral et en profondeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de plan de gestion doit être transmise dans les 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Levée suspension

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

L'activité du site est suspendue jusqu'à la remise en état des installations au regard des prescriptions qui l'encadrent à date.

Cette remise en état sera actée par l'inspection des installations classées avant la reprise d'activité. À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'environnement pourra être prononcée.

Constats :

L'exploitant a transmis un courrier, daté du 18 avril 2025, afin de solliciter une reprise de l'activité dans des installations provisoires, dans l'attente d'une reconstruction des installations définitives, planifiée fin 2026.

Étaient annexés au courrier :

- un plan des installations (locaux d'accueil, de dépollution, de stockage des pièces, zones de stockage des VHU) ;
- la présentation de l'unité de dépollution ;
- les mesures de maîtrise des risques projetées.

Par courrier du 24 avril 2025, le préfet avait autorisé la reprise d'activité dans des installations provisoires sous réserve notamment de mise en œuvre de mesures telles que :

- installations de caméras de surveillance, détecteurs de fumée ;
- murs coupe feu sur les pans nord et ouest du local de dépollution ;
- extincteurs de grande capacité ;
- formation incendie pour tous les salariés ;
- éloignement des éléments combustibles et des VHU du local dépollution à plus de 5 m ;
- modification du protocole de vidange des réservoirs afin de réduire la production d'étincelles et réduire le risque d'incendie ;
- aménagement de la zone d'entrée afin que les eaux de ruissellement soient dirigées vers le décanteur séparateur d'hydrocarbures sud.

En outre, en l'absence de zone de stockage temporaire, l'exploitant s'est engagé dans un courriel du 28 mai 2025 à extraire les batteries des VHU dès leur arrivée sur site. Le préfet dans son courrier du 5 juin 2025 a pris note de cette mesure compensatoire en rappelant cependant que cette mesure était temporaire, dans l'attente des installations définitives qui devraient par ailleurs être conformes à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 encadrant les activités de stockage et de traitement des VHU.

L'exploitant dispose d'une attestation (datée du 1^{er} août 2025) délivrée par la société VITAL'INCENDIE pour une formation de lutte contre l'incendie pour les 8 salariés (dont l'exploitant).

Le jour de l'inspection, les installations apparaissent en partie conformes aux attendus formulés

notamment dans les courriers préfectoraux précités.

Les murs coupe-feu sur les pans ouest et nord du local dépollution sont constitués de blocs béton empilables.

Un caniveau avec grille est implanté à l'entrée du site pour canaliser les eaux de ruissellement vers la zone de rétention sud.

Les vannes de sectionnement sont accessibles.

Cinq VHU en attente de dépollution ont été contrôlés, par sondage : aucune ne dispose de batterie.

Démonstration a été faite de la station de dépollution (« One EVO » de SEDA) qui permet de recueillir tous les fluides et est dotée d'un perforateur mobile (associé à un tuyau d'aspiration pour le recueil du carburant). La station est entièrement pilotée par air comprimé.

Cependant, il est constaté :

- des VHU dépollués stockés à proximité immédiate des VHU en attente de dépollution ;
- les batteries stockées dans un contenant étanche, mais sans rétention associée ;
- les pneus stockés en deux endroits différents du site alors qu'un container, dédié à ce stockage, est présent côté ouest du site .

L'exploitant souligne que les travaux ont été finalisés il y a moins de 2 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 7 jours, afin de réaliser les activités de dépollution dans les installations provisoires :

- les VHU dépollués sont stockés à plus de 4 m de la zone de stockage des VHU en attente de dépollution, tel que présenté dans le plan des installations transmis par l'exploitant en avril ;
- les batteries sont stockées dans un contenant étanche, dotée d'une rétention ;
- les pneus sont stockés dans une zone dédiée de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Avant toute intervention relative aux travaux et diagnostics prescrits par le présent arrêté et ceux nécessaires à la remise en état du site, l'exploitant s'assure de la disponibilité de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux activités en cours sur le site.

Constats :

Le SDIS n'a pas fait mention auprès de l'inspection de difficultés afin de disposer d'un volume suffisant d'eau afin de combattre l'incendie.

La carte "Points d'eau DECI - SDIS 86" de la plateforme d'échanges de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) mentionne la présence, à proximité immédiate, d'un poteau incendie de débit 157 m³/h.

Le jour de l'inspection, le site est ré-équipé en extincteurs dont 2 sur roues (50 kg) dans le local provisoire de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite